

Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris



L'indépendance du commissaire aux comptes

La CRCC Paris a organisé une conférence sur le thème de l'indépendance du commissaire aux comptes le 14 décembre 2017 au tribunal de commerce de Paris. L'occasion de revenir sur le nouveau Code de déontologie, publié en juin dernier, dans lequel la notion d'indépendance a été largement renforcée. Cependant, si les marges de manœuvre du commissaire aux comptes y semblent plus importantes, son indépendance fait l'objet d'un encadrement extrêmement codifié. N'est-ce pas paradoxal et critiquable ? Comment les CAC peuvent-ils articuler leur statut d'agent public avec cette exigence d'indépendance ?

« Vous exercez votre mission en toute indépendance et c'est pour ça que vous avez toute notre confiance », a déclaré Jean Messinesi, le président du tribunal de commerce de Paris en ouverture des débats. « C'est une notion essentielle [l'indépendance], sans elle pas de confiance dans les états financiers », a affirmé ensuite Olivier Salustro, président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris [voir interview page 14]. À quoi renvoie justement cette notion d'indépendance pour une profession réglementée comme celle du commissaire aux comptes ? Si dans le Code de déontologie du CAC, ce concept recouvre des notions d'intégrité, d'objectivité ou encore de compétence, certains aspects restent un peu flous. En outre, cette autonomie est strictement délimitée. Comment saisir cette notion telle qu'elle est définie dans le Code évoqué ci-dessus ? Face à une réglementation de plus en plus stricte de régulation de la profession, quid de cette indépendance ? Autant de questions auxquelles ont tenté de répondre Marie-Anne Frison-Roche, professeure de droit économique à l'Institut d'études politiques de Paris et spécialiste du droit de la régulation ; Nathalie Lutz, vice-présidente de la CRCC de Paris ; Joël Moret-Bailly, professeur de droit à l'université de Saint-Étienne, déontologue ; René Ricol, président d'honneur de la CNCC ; Christian Vigouroux, conseiller d'État, ancien président de la section de l'intérieur ; et Thierry Wickers, ancien président du Conseil national des barreaux. « L'indépendance en fait et en apparence au cœur de la déontologie du commissaire aux comptes », « L'influence du droit européen et de l'international », « L'impact du nouveau Code de déontologie en pratique », « L'indépendance du commissaire aux comptes comparée à d'autres professions réglementées », « Les technologies numériques : un renfort pour l'indépendance du commissaire aux comptes ou un danger ? », tels ont été les thèmes abordés ce jour-là.

L'INDÉPENDANCE, UN CONCEPT FONDATEUR DE LA RÉGULATION

Marie-Anne Frison-Roche, la première à s'exprimer, a précisé qu'elle ne parlerait pas de déontologie,



Pierre Bertioz, Joël Moret-Bailly, Marie-Anne Frison-Roche, Olivier Salustro, Nathalie Lutz et Thierry Wickers

mais de régulation des systèmes financiers et économiques. Or, ce qui est essentiel dans ce champ-là, c'est l'indépendance des auditeurs, dont on a « absolument besoin ». Aussi, qu'est-ce que le droit de la régulation ? Il s'agit, selon l'experte d'un « droit très archaïque et très violent » car téléologique, « tout est dans les buts que l'on s'est fixé ». Par exemple, a-t-elle précisé, si l'objectif visé est d'empêcher à tout prix la crise des marchés financiers, tous les moyens seront bons pour la prévenir. On va mettre en place un système *ex ante* pour l'éviter. Ça sera le seul but. Dans ce cas de figure, qui est légitime pour réguler ? Est légitime celui qui est en position de concrétiser le but ultime fixé, c'est-à-dire l'empêchement de la crise. Ce sont les professionnels de la régulation. Si on admet que la régulation est « la nouvelle loi du monde », a déclaré Madame Frison-Roche, et si on reconnaît que l'auditeur y a une place fondamentale, mais qu'il ne peut exercer ses missions dans ce système de régulation qu'en étant complètement indépendant, alors tout le système va faire en sorte qu'il le soit réellement. Pour cette spécialiste, l'indépendance de l'auditeur est « une des clés essentielles des systèmes régulés ». Pourquoi ? Car seule l'indépendance permet de fournir des informations objectivement fiables et crédibles. Or, les déclarations publiques que diffusent les auditeurs doivent

être fiables pour être vraiment utiles. Elles ne sont précieuses que parce qu'elles sont indépendantes donc fiables. Tout cela est valable pour les systèmes financiers, mais également pour le nucléaire, les technologies d'avenir, le numérique, « sur tout ce qui porte sur l'avenir », a expliqué l'experte. Puisque les commissaires aux comptes sont des entités d'intérêt public, on peut également dire que cette fiabilité « est un bien public ». Et puisqu'il est indépendant, l'auditeur est légitime pour donner l'alerte. Pour que leurs mises en garde soient entendues et prises en compte, ils doivent donc être impartiaux et indépendants. « S'ils ne le sont pas, il n'y a pas de système », a affirmé l'experte. Or, selon elle, puisque « les États sont en train de disparaître », il faut absolument que les systèmes financiers, eux, continuent à se maintenir. D'où la nécessité absolue de garantir l'indépendance de tous les professionnels de la régulation, donc des commissaires aux comptes.

COMMENT CETTE NOTION D'INDÉPENDANCE TROUVE-T-ELLE SA TRADUCTION DANS LES TEXTES JURIDIQUES ?

Joël Moret-Bailly a ensuite explicité plus en détail cette notion d'indépendance qu'on trouve dans le nouveau Code de déontologie des commissaires aux comptes. Alors, qu'est-ce qu'être indépendant ? C'est un terme qui selon